



Berne, le 31 mars 2026

Remboursement du supplément réseau

Récapitulatif des indicateurs 2023 et 2024

1. Contexte

Sur demande et moyennant le respect de certaines exigences, les entreprises à forte consommation d'électricité peuvent se faire rembourser, en partie ou en totalité, le supplément perçu sur le réseau afin de promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

Le remboursement du supplément réseau est régi par les art. 39 à 43 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne, RS 730.0) et par les art. 37 à 49 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne, RS 730.01).

Les consommateurs finaux¹ peuvent demander chaque année le remboursement du supplément réseau. L'une des conditions pour obtenir ce remboursement est l'amélioration de l'efficacité énergétique fondée sur une convention d'objectifs.

Le présent récapitulatif présente des données relatives aux montants remboursés, au nombre de consommateurs finaux et aux conventions d'objectifs.

Index des abréviations

act	Cleantech Agentur Schweiz
AEnEC	Agence de l'énergie pour l'économie
CF	Consommateurs finaux
OFEN	Office fédéral de l'énergie
RSR	Remboursement du supplément réseau

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.



2. Indicateurs relatifs aux remboursements

Tableau Remboursement du supplément réseau

Date de référence de l'évaluation : 31 mars 2026		
Année	2023	2024
Supplément réseau	2.3 Rp./kWh	2.3 Rp./kWh
Montant total des RSR	CHF 115'616'082.9	CHF 114'180'673.2
Montant des RSR complets	CHF 102'960'476.9	CHF 98'951'675.0
Part du montant total des RSR	89.0 %	86.6 %
Montant des RSR partiels	CHF 13'848'203.3	CHF 15'228'998.2
Part du montant total des RSR	12.1 %	13.4 %
Part des CF avec RSR	304	304
Nombre de CF avec RSR complet	209	224
Part du nombre total de CF	68.7 %	73.7 %
Nombre de CF avec RSR partiel	95	80
Part du nombre total de CF	31.3 %	26.3 %

Remarques concernant le tableau Remboursement du supplément réseau

Les données concernant les montants remboursés et le nombre de consommateurs finaux ayant droit au remboursement se réfèrent au nombre de demandes ayant obtenu une réponse favorable pour les exercices bouclés selon le tableau.

S'agissant des publications passées ou à venir, les données concernant les montants remboursés ainsi que le nombre de consommateurs finaux ayant droit au remboursement sont sujettes à de légères modifications pour l'année 2023, comme pour l'année 2024, en raison de la longueur des procédures et des recours. Le tableau montre la situation au 31 mars 2026.



3. Indicateurs relatifs aux conventions d'objectifs

Tableau Indicateurs relatifs aux conventions d'objectifs

Date de référence de l'évaluation : 31 mars 2026		
Année	2023	2024
Nombre de conventions d'objectifs conclues pour le RSR	405	394
Moyenne de l'efficacité énergétique globale pour toutes les conventions d'objectifs	117.1%	118.8%
Médiane de l'efficacité énergétique globale pour toutes les conventions d'objectifs	112.7 %	115.0 %
Consommation énergétique pondérée	23'198.0 GWh	20'118.4 GWh
Efficacité pondérée des mesures	2'800.3 GWh	2'854.7 GWh
Moyenne calculée de l'efficacité énergétique globale	112.1 %	114.2%

Remarques concernant le tableau Indicateurs relatifs aux conventions d'objectifs

Les chiffres présentés sont des valeurs réelles. Ils sont transmis à l'OFEN chaque année sous la forme d'un rapport de monitoring réalisé par act ou l'AEnEC pour chaque consommateur final. La moyenne de l'efficacité énergétique globale et la médiane se basent sur les différents rapports de monitoring. En revanche, la moyenne calculée de l'efficacité énergétique globale se fonde sur la somme de la consommation d'énergie globale pondérée et de l'efficacité pondérée des mesures selon ces rapports de monitoring. Il en découle ainsi l'efficacité énergétique globale que l'on obtiendrait si tous les consommateurs finaux présentaient ensemble un seul rapport de monitoring.

Le tableau présente les données concernant toutes les conventions d'objectifs conclues en vue du remboursement du supplément réseau. Il s'agit donc aussi de celles conclues à titre préventif pour un futur remboursement du supplément réseau.

S'agissant de publications passées ou à venir, le nombre de conventions d'objectifs peut varier aussi bien pour l'année 2023 que pour l'année 2024. Cela s'explique par le fait que des conventions d'objectifs existantes pour le remboursement du supplément réseau ont été adaptées et déclarées en conséquence, sans pour autant que l'année de départ ait été modifiée. Le tableau présente la situation au 31 mars 2026.